

SOIGNÂ
Association des professionnels¹ en santé et soins naturels de la Vallée de Joux
- Statuts -

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Forme juridique

Sous le nom de Soignâ, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'Association a pour but de promouvoir les médecines et/ou thérapies complémentaires de qualité dans la région de la Vallée de Joux, cadrer et crédibiliser ces professions, réunir les thérapeutes et tisser des liens avec les autres professions de la santé.

Pour atteindre ce but, l'association :

- S'emploie à garantir la qualification de ses membres
- S'emploie à faire reconnaître les professions représentées par ses membres, auprès du public et des autorités régionales
- Renforce la collaboration et le réseautage entre ses membres
- Encourage la collaboration avec les professionnels de la santé
- Encourage la mise en place de groupes de travail, supervisions et formations

Art. 3 Siège social

Le siège de l'Association est à Le Sentier, commune du Chenit, Vaud. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires et/ou extraordinaires de ses membres, les frais d'inscription, les dons ou legs, les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

¹ Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture mais vaut autant pour tout genre.

Art. 6 Types de membres

L'Association est composée de :

6.1 Membres actifs

Les membres actifs doivent remplir cumulativement les conditions suivantes. :

- être des personnes physiques, qui pratiquent les médecines et/ou thérapies complémentaires, à temps partiel ou à plein temps ;
- ne pas être médecins ;
- disposer d'une formation certifiée dans leur domaine ;
- pratiquer leur activité de thérapeute sur le territoire de la Vallée de Joux ;
- remplir les exigences de la charte de l'association (durée et qualité de la formation, bonnes pratiques, éthique).

Chaque membre actif qui paie sa cotisation possède une voix lors des votes de l'Assemblée générale.

6.2 Membres amis/donateurs

Le Comité peut admettre en qualité de membres amis/donateurs, des personnes physiques ou morales, désireuses de soutenir et de promouvoir les buts de l'association.

Les médecins pratiquant les médecines et/ou thérapies complémentaires dans l'exercice de leur fonction peuvent être admis en qualité de membres amis/donateurs.

Ils versent une cotisation annuelle, disposent d'un droit de participation aux assemblées de membres, mais n'y ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas être élus dans les instances dirigeantes de l'association. Ils peuvent participer aux activités non-décisionnelles de l'association.

6.3 Membres passifs

Un membre actif qui interrompt temporairement son activité peut rester affilié en qualité de membre passif en s'acquittant d'une cotisation annuelle diminuée. Il perd son droit de vote mais garde accès aux informations de l'association. Il reste présent dans l'annuaire avec une annotation d'inactivité momentanée. Il garde le droit de participer aux séances d'échanges entre les membres.

Le passage en membre passif peut être demandé à tout moment de l'année sur demande écrite au Comité. Lorsqu'un membre actif devient membre passif en cours d'année, il reste débiteur de la cotisation ordinaire pour l'année en question.

Le membre passif peut être réintégré gratuitement dans son statut précédent dans un délai de 4 ans après son affiliation en tant que membre passif. Passé le délai de 4 ans, le membre passif désireux de récupérer son ancien statut doit fournir à l'appui de sa demande les mêmes documents et s'acquitter des mêmes taxes que pour une nouvelle affiliation.

Art. 7 Cotisations et frais d'admission

Les frais d'admission se montent à 30.- et comprennent l'étude du dossier, la création du profil personnel sur le site internet de l'association, etc.

Les cotisations s'élèvent à :

- membres actifs : 50.-
- membres passifs : 30.-
- membres amis : 50.-

Art. 8 Devoirs

Les membres ont l'obligation :

- d'observer la charte et les statuts de l'association

- de respecter le code d'éthique de leur profession
- de se conformer aux décisions des organes de l'association
- de s'acquitter des cotisations
- de préserver les intérêts de l'association

Art. 9 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres. Si la candidature correspond aux critères demandés dans les présents statuts, le nouveau membre est admis et l'Assemblée générale en est informée.

Art. 10 Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
b) par l'exclusion pour de " justes motifs ". De justes motifs existent par exemple lorsqu'un membre, met en péril les intérêts ou les buts de l'association, ainsi que lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être membres.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

c) par le non-paiement de la cotisation pour l'année en cours. L'exclusion sera effective dès l'année suivante.

d) par le décès.

La démission peut être demandée à tout moment de l'année sur demande écrite au Comité. Une cotisation déjà payée pour l'année en cours reste due. Il en va de même pour les autres motifs.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Tous les membres sont conviés. Le droit de vote dépend du statut de chaque membre.

Art. 12 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe d'éventuelles cotisations extraordinaires de ses membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 13 Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 14 jours à l'avance par le Comité par écrit ou par voie électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14 Organisation

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 15 Prise de décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents (ce qui obtient le plus de voix). En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes négatifs.

Art. 16 Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17 Fréquence

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 18 Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'information concernant les membres entrants et sortants ;
- les propositions individuelles.

Art. 19 Proposition individuelle

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 7 jours à l'avance.

Art. 20 Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 21 Fonction

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22 Composition

Le Comité se compose au minimum de trois membres. Ils sont actifs pour une durée indéterminée. Lors d'une démission d'un membre du Comité, tout membre actif peut proposer sa candidature au Comité. Il sera élu formellement par l'Assemblée générale.

Art. 23 Organisation

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

Art. 24 Remplacement d'un membre du Comité

Si la fonction d'un membre du Comité devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine décision de remplacement. Le Comité en informe les membres

Art. 25 Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 26 Tâches

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger la charte et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 27 Responsabilité

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 28 Mandat

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat rémunéré limité dans le temps (Fiduciaire, formateurs, conférencier, etc.).

Art. 29 Indemnisation

Les membres du Comité sont exonérés du paiement des cotisations.

Organe de contrôle

Art. 30 Fonction

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Les vérificateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

Révision des statuts

Art. 31

Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale ayant le droit de vote.

Dissolution

Art. 32

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée des membres décide de l'utilisation de l'actif éventuel de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14.03.2023 14.03.2023 à Le Sentie Le Sentier.

Au nom de l'Association

Présidente :
Amandine Rochat

Secrétaire :
Carine Bucher

Trésorière :
Emilie Aubert